

Zones d'Accélérations des Energies Renouvelables (ZA EnR)

Concertation Publique

Annoncée comme une « loi d'urgence et de simplification », La Loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) n°2023-175, promulguée le 10 mars 2023, invite au recensement par les communes de zones d'accélération pouvant accueillir prioritairement des installations de productions d'énergies renouvelables.

Les zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR) se présentent comme un instrument de planification qui a vocation à orienter la localisation des projets d'énergies renouvelables (ENR) pour en faciliter la mise en œuvre, et atteindre les objectifs fixés par le programme pluriannuel de l'énergie (PPE) de Toulouse-Métropole.

Ces zones, établies pour 5 ans, ne doivent pas se limiter au domaine public et **doivent être définies en priorité pour les sources et les énergies renouvelables présentant des potentiels prépondérants sur le territoire.**

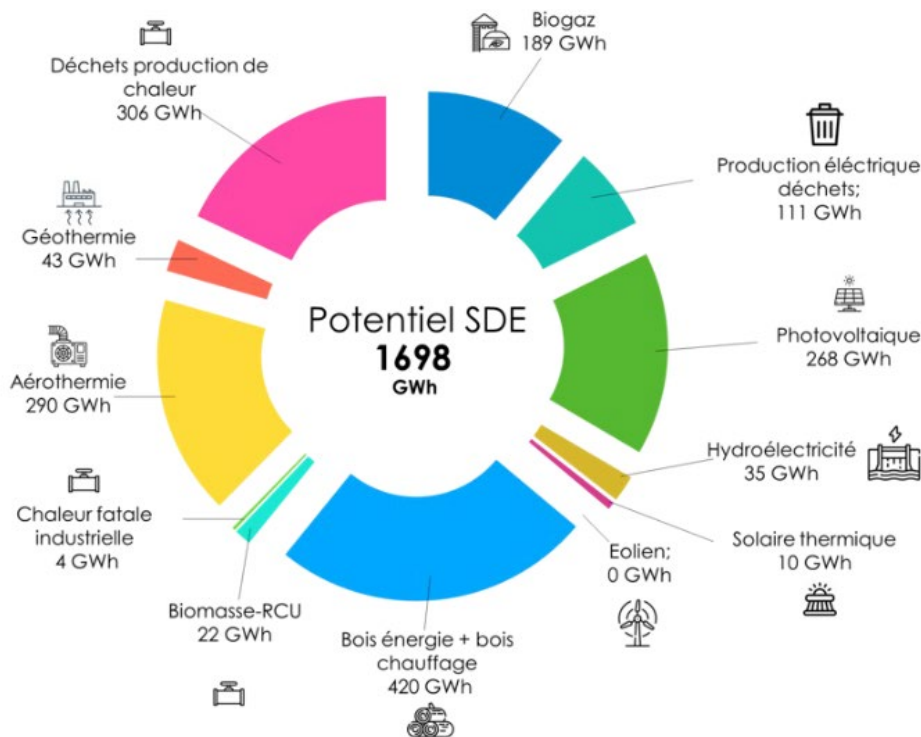
Les ZAENR peuvent être établies à des niveaux de résolution différenciés selon les potentiels de développement territorialisés et les enjeux de préservation/protection de l'espace en présence. Par exemple, la méthanisation peut être déterminée à une échelle de la parcelle, après identification de zones propices à l'implantation, tandis que pour le photovoltaïque en toiture, la ZAENR identifiée pourrait couvrir tout le territoire communal en incluant des secteurs d'exemption.

A noter que :

- Les ZA EnR ne permettent pas de déroger au droit des sols,
- Les prescriptions techniques urbanistiques encadrant les projets ENR restent toujours valables,
- Ce zonage n'oblige pas l'implantation des équipements,
- Ce zonage n'empêchera pas les projets « hors zones » de s'implanter, néanmoins ceux-ci devront être soumis à un comité de projet obligatoire,
- Les cartes des zones d'accélération seront intégrées au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et pas dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et d'Habitant (PLUi-H), qui doit lui-même être compatible avec le PCAET,
- Il est possible que des dispositifs de modulation tarifaire ou des mécanismes de soutien viennent s'appliquer dans l'avenir aux installations de productions situées sur ces zones.

Priorités de déploiement des filières sur la métropole de Toulouse

En cohérence avec la Loi de Transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015, Toulouse Métropole a inscrit dans son PCAET l'objectif de doubler la part d'énergies renouvelables locales dans la consommation locale d'énergie. Afin de décliner de manière opérationnelle ses objectifs, Toulouse Métropole a adopté en juin 2018 un Schéma Directeur des Energies (SDE). L'exercice a permis d'obtenir une vision claire des grandes orientations opérationnelles de la production énergétique du territoire à l'horizon 2030.



Ainsi, les énergies renouvelables dont le développement doit être encouragé et accéléré sur le territoire métropolitain sont les suivantes :

1 - **La filière photovoltaïque** : Elle est de loin, la principale filière sur laquelle Toulouse Métropole peut compter pour le développement de la production d'électricité renouvelable. Cet objectif ambitieux de 268 GWh à l'horizon 2030 doit se traduire dans les propositions de ZAENR.

2 - **Le bois énergie** : Le bois énergie est la première source d'énergies renouvelables à contribuer aux objectifs du territoire. Cela passe par le développement de centrales biomasse et de chaudières collectives performantes.

3 - **La méthanisation** : Avec Ginestous, Toulouse Métropole est dotée du plus grand site de production de biométhane en France. Ce dernier contribuera à lui seul à 30% de nos objectifs 2030. Cette dynamique de développement doit se poursuivre au travers notamment de la valorisation des boues de station d'épuration.

4 - **La géothermie** : conscience du potentiel important de déploiement de cette énergie renouvelable, Toulouse Métropole souhaite renforcer sa part dans sa contribution aux objectifs du territoire. Un projet de caractérisation de la ressource géothermique en cours et le projet de géothermie de Matabiau Quai d'Oc traduisent cette ambition.

1 – La filière photovoltaïque

1.1 - La filière toiture photovoltaïque

Pour exploiter au maximum le gisement solaire dans un milieu contraint (objectif « zero artificialisation nette », préservation des zones naturelles, végétalisation...) il est proposé de cibler le développement du photovoltaïque en toiture. De plus ces solutions, en plus de contribuer au développement local d'une production électrique renouvelable, peuvent souvent être installées en autoconsommation permettant ainsi une meilleure maîtrise de la facture énergétique.

La commune de Lespinasse proposant d'encourager cette filière, la ZAENR correspond à l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune afin d'intégrer la totalité des toitures du territoire.

1.2 - La filière Ombrière de parking photovoltaïque

Le développement du photovoltaïque en ombrière de parking, comme le photovoltaïque en toiture, permet d'éviter l'artificialisation supplémentaire d'espace et offre un ombrage en période estivale. La loi d'accélération des énergies renouvelables soumet dorénavant les aires de stationnement de plus de 1 500 m² à une obligation de couverture photovoltaïque ou végétalisée depuis le 01 juillet 2023.

Pour contribuer aux objectifs territoriaux, la Commune de Lespinasse propose donc de mobiliser largement les parkings insérés au sein du tissu urbanisé, en tenant compte des besoins en végétalisation nécessaire à la lutte contre les îlots de chaleur et à la mise en valeur du cadre de vie.

En conséquence, la ZAENR proposée correspond à l'ensemble de l'espace urbanisé afin d'intégrer la totalité des parkings existants de la commune.

1.3 - La filière centrale photovoltaïque au sol

La présence de centrale photovoltaïque au sol peut être en compétition avec d'autres usages que le Plan Climat Air Energie préconise de préserver, en particulier les espaces agricoles et naturels.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Toulousain prévoit dans son Document d'orientations et d'objectifs que *“L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est interdite dans les espaces agricoles”* et que *“L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est uniquement autorisée sur les zones de friches industrielles et les sites inaptes de façon avérée à la production agricole : anciennes carrières et gravières, anciennes décharges, hors espaces agricoles protégés, sous réserve d'une garantie de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation”*.

La commune de Lespinasse n'ayant aucun foncier susceptible de recevoir une centrale photovoltaïque au sol, il n'y aura pas de ZAENR correspondant à cette filière.

2 – La filière bois-énergie

En cohérence avec la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse, Toulouse Métropole propose de favoriser le développement d'installations bois-énergie collectives présentant des niveaux de performance énergétique et environnementale élevées. Toulouse-Métropole

suggérerait une carte de zones d'accélération EnR pour les chaufferies bois-énergie de puissance supérieure à 1MW. Il s'agit des installations qui sont sujettes à des contraintes sur les niveaux d'émissions de polluants atmosphériques avec un suivi par la DREAL.

La commune de Lespinasse n'ayant aucune installation de ce type déjà installée ou en projet, il n'y aura pas de ZAENR correspondant à cette filière.

3 – La filière de la méthanisation

En 2021, le gaz représentait 54% des consommations pour le chauffage du secteur résidentiel et tertiaire du territoire. L'intégration du gaz vert pourrait donc jouer un rôle important dans la décarbonation de notre chaleur. Ce gaz vert, également appelé biométhane, est produit par la méthanisation de matières organiques telles que les déchets alimentaires, les boues de stations d'épuration (STEP), les résidus agricoles et les déchets organiques en général. Ce processus génère du méthane renouvelable, qui peut être injecté dans le réseau de gaz naturel existant et utilisé de la même manière que le gaz naturel classique.

Afin de garantir un développement durable de la filière méthanisation, les installations de méthanisation sont encadrées par des règles précises issues de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui les soumet à autorisation, enregistrement ou déclaration selon les quantités de déchets entrant pour traitement dans l'installation.

Ainsi, la distance minimale entre le méthaniseur et les habitations tierces a été portée à 100 mètres pour les installations soumises à déclaration, et à 200 mètres pour les installations soumises à enregistrement ou autorisation.

Face au défi de l'acceptabilité de cette filière, et au regard du retour d'expérience, les principes suivants ont été déclinés :

- La distance minimale entre le méthaniseur et les habitations a été portée à 500 mètres
- Les stations d'épuration (STEP) réidentifiées dans le Schéma Directeur d'Assainissement de Toulouse Métropole – Étude prospective pour la gestion des boues qui propose un scénario de valorisation des boues de stations d'épuration global, ont été identifiées.

La commune de Lespinasse ne possédant pas de potentiel identifié en méthanisation, il n'y aura pas de ZAENR pour cette filière. Une carte en annexe est fournie pour information indiquant le réseau de gaz GRDF ainsi que les distances minimales autorisées par la réglementation ICPE.

4 – La filière de la géothermie

On distingue 2 types de géothermie :

- La géothermie superficielle (énergie des nappes d'eau et du sol à faible profondeur) ;
- La géothermie profonde (énergie des nappes d'eau souterraines à forte profondeur)

La géothermie superficielle est globalement mobilisable sur n'importe quel type de terrain. En effet, il n'existe actuellement aucune contre-indication à réaliser des forages de géothermie sur nappe ou des champs de sondes géothermiques verticales selon la typologie du sol. Dans le cadre de la réforme du code minier, l'Etat a souhaité mettre en place une procédure de déclaration simplifiée pour les opérations dites de "géothermie de minime importance" sur les zones du territoire national ne présentant aucun enjeu particulier. Il a souhaité mettre des points

d'alerte sur les zones de cavités et d'anciennes carrières, mais cela ne semble concerner à ce jour aucun terrain sur le territoire de Toulouse Métropole.

Aussi, a- ce stade, Toulouse Métropole a fait le choix de proposer de favoriser l'installation d'équipements de géothermie peu profonde (sur nappe superficielle ou sur sondes géothermiques verticales) sur l'ensemble de son territoire. Un point d'alerte est tout de même porté à l'information des communes et des porteurs de projets potentiels sur le fait que la réalisation de ce type d'équipement sur un terrain pollué (notamment les sites recensés dans la base BASOL de l'Etat), engendrera des travaux de traitement des terres polluées excavées à évacuer du site.

Concernant la géothermie profonde, il n'existe aucune contre-indication à l'implantation d'un ou de plusieurs puits sur le territoire métropolitain. Cependant, ces projets sont très coûteux (de l'ordre de 10 millions d'€). C'est pourquoi Toulouse Métropole propose de favoriser l'accélération des projets sur les territoires présentant des densités de besoins de chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) permettant de valider le modèle économique. La commune de Lespinasse n'a sur son sol aucune installation de ce type, existante ou en projet.

En conséquence, tout le territoire communal de Lespinasse est classé en Zone d'Accélération EnR concernant la géothermie superficielle. Aucune ZAENR n'est en revanche proposée pour la géothermie profonde.

5 – La filière de l'éolien

Le Schéma Directeur des Energies (SDE) n'ayant pas identifié de potentiel important de déploiement éolien sur le territoire de Toulouse-Métropole, **la commune de Lespinasse ne proposera pas de ZAENR éolien sur son sol.**